

NOTICE D'AIDE AU REMPLISSAGE DES SUPPORTS DUE, DUE-CDD, TESA ET DTS POUR LES EMPLOYEURS BENEFICIANT DE LA REDUCTION FILLON OU DES TAUX REDUITS TO-DE (TRAVAILLEURS OCCASIONNELS/DEMANDEURS D'EMPLOI)

EMPLOYEURS AGRICOLES

La présente notice vous renseigne sur les informations nécessaires à votre MSA pour un bon calcul de la réduction Fillon et en vue d'une renonciation éventuelle aux taux réduits TO-DE.

En effet, si vous bénéficiez des taux réduits TO-DE ou de la réduction Fillon au titre de l'emploi de votre/vos salarié(s) vous devez impérativement renseigner les supports déclaratifs comme suit :

VOTRE SALARIÉ EST :		VOUS DEVEZ RENSEIGNER :	LORS DE L'EMBAUCHE			AU COURS DU CONTRAT	
			DUE	DUE-CDD	TESA (volet social)	TESA (volet salaire)	DTS
à temps partiel		durée contractuelle du salarié	OUI	OUI	OUI	NON	OUI ⁽¹⁾
à temps plein au sein d'une entreprise dont la durée collective de travail est inférieure à la durée légale							
soumis à un horaire d'équivalence (pour le calcul de la durée légale) intégralement rémunéré		horaire d'équivalence correspondant à la durée légale du travail	OUI	OUI	NON	NON	OUI ⁽²⁾
au forfait jours de travail sur l'année		nombre de jours de travail prévu au forfait	OUI	OUI	NON	NON	OUI ⁽¹⁾
entré et/ou sorti en cours de mois		taux de réévaluation ⁽³⁾	NON	NON	NON	OUI	OUI
saisonnier	CDD saisonnier		NON	NON	NON	OUI ⁽⁴⁾	OUI ⁽⁴⁾
	contrat de travail intermittent			NON	NON	NON	
sous contrat de travail temporaire			NON	NON	NON	NON	OUI
bûcheron rémunéré à la tâche			NON	NON	NON	OUI ⁽⁵⁾	OUI ⁽⁵⁾

(1) en cas d'évolution de la situation du salarié en cours d'exécution du contrat.

(2) en cas de modification ou de passage à l'horaire d'équivalence en cours d'exécution du contrat (via la rubrique "informations complémentaires").

(3) le **taux de réévaluation** est à déclarer y compris si votre salarié est un TO-DE. Ce taux de réévaluation correspond au **rapport entre la durée contractuelle du travail** (hors heures supplémentaires ou complémentaires) **sur la période de présence dans l'entreprise et la durée légale**, étant entendu que les dispositions en matière d'établissement de la paie sont reprises (méthode de calcul de l'horaire réel, méthode forfaitaire, calcul en base horaire ou journalière, etc.). Il s'applique, le cas échéant, au paramètre « SMIC mensuel » de la formule de calcul de la réduction Fillon (cf. exemples au verso).

(4) le **taux de réévaluation** prend en compte les jours fériés et périodes de congés intervenant pendant le contrat, à l'exclusion des éventuelles heures supplémentaires/ complémentaires.

(5) Si vous devez déterminer le nombre de jours de travail auquel se rapporte la rémunération versée (notamment au vu des échéances d'accomplissement des travaux prévus au contrat), il vous appartient de déclarer un **taux de réévaluation** comme précisé au point (3) ci-dessus, conformément à une situation d'entrées/sorties en cours de mois.

Dans le cas contraire, vous n'avez pas à déclarer de taux de réévaluation à votre MSA.

QUELQUES EXEMPLES

Exemple 1 : salarié entré en cours de mois et donnant lieu à l'application de la réduction Fillon

Date d'embauche : 16 février 2009

Contrat à temps plein

Rémunération du salarié : 1440 € au titre d'un mois complet

Nombre de salariés dans l'entreprise : plus de 19 salariés

Répartition de la durée collective dans l'entreprise (35 heures) : 5 j/sem. (du lundi au vendredi), à hauteur de 7h/j.

Nombre de jours ouvrés du mois : 20 jours

Ayant débuté son activité en cours de mois, l'employeur, qui opère, en paie un décompte en heures des jours travaillés selon la méthode de calcul au réel, alloue au salarié une rémunération brute de 720€. La rémunération du mois d'embauche n'est pas mensualisée.

S'agissant d'une entrée en cours de mois, le paramètre « SMIC mensuel » de la réduction Fillon est corrigé en fonction de la durée contractuelle du salarié rapportée à la période de présence dans l'entreprise, comme suit :

- compte tenu du nombre de jours ouvrés du mois et de l'horaire journalier de travail, le salarié entré en cours de mois a travaillé 10 jours (du 16 au 28 février) correspondant à **70h** de travail.

L'employeur déclare donc à sa caisse de MSA le taux de réévaluation suivant : 70/140= 50%

Ce taux de réévaluation du « SMIC mensuel », calculé par l'employeur et reporté sur la DTS/ le TESA (volet salaire), permet à la caisse de MSA de calculer la réduction Fillon comme suit :

Coefficient de réduction Fillon	=	$\frac{0,260}{0,6} \times [1,6 \times (\frac{\text{« SMIC mensuel »} \times 50\%}{720}) - 1]$	=	0,203
Montant de la réduction Fillon	=	$720 \times 0,203$	=	146,16€

Exemple 2 : salarié saisonnier donnant lieu à l'application des taux réduits TO-DE

Date d'embauche : 1^{er} février 2009

Contrat à temps plein

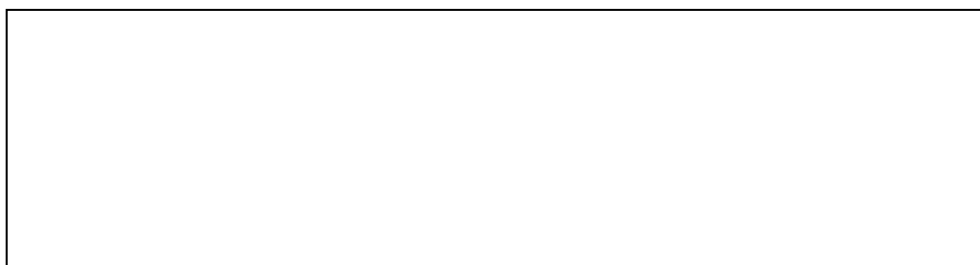
Rémunération du salarié : 1870,50€ soit 1823€ pour le mois considéré (correspondant à sa durée contractuelle de travail) + 4 h supplémentaires majorées au taux légal de 25% (47,68€).

Nombre de salariés dans l'entreprise : plus de 19 salariés

Répartition de la durée collective de l'entreprise (35 heures) : 5 j/sem. (du lundi au vendredi).

Ce salarié a travaillé l'intégralité du mois de février 2009, soit 140 h.

L'employeur déclare à sa caisse de MSA le taux de réévaluation suivant : 140/151,67= 92,31%



Contactez votre MSA pour tout complément d'information nécessaire